

STATIONNEMENT PROVISOIREMENT INTERDIT

Avenue Julien Fabre
MODIFICATION

001676

PUBLIÉ LE 20 OCT. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

Vu le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU l'arrêté n° 1371 du 1^{er} septembre 2025 concernant la fourniture et pose d'un réseau de chauffage urbain

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté sus visé afin de prévoir plus de place de stationnement

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté Municipal n°1371 du 1^{er} septembre 2025 est modifié comme suit :
Afin de permettre la fourniture et pose d'un réseau de chauffage urbain, **le stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit sur quinze (15) emplacements à droite de l'horodateur (fouille ouverte) au droit du chantier avenue Julien Fabre :**

Du 17 au 31 octobre 2025

ARTICLE 2 - Maintien du balisage et la sécurité sera assurée par l'entreprise PETAVIT.

*** Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets et aux riverains.**

Limitation de la zone de travaux à 30km/h

ARTICLE 3- Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction de stationner seront mises en place par les entreprises PETAVIT, GAGNEREAUD, GRAPH'EAU, MIDITRACAGE chargée de l'exécution des travaux.

Avis d'information par boîtage individuel aux particuliers, aux commerces et affichage réglementaire. **Respecter la charte de l'arbre, la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

16 OCT. 2025